

GE_GERICHTE ATA/10/2012 vom 10. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_10_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/10/2012 du 10 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/10/2012 del 10 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A qualité pour recourir toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce quelle soit annulée ou modifiée.

En l'espèce, M. B_____, même si la succession de sa mère a été répudiée, doit se voir reconnaître un tel intérêt dès lors qu'il a été condamné à une amende pour téméraire plaideur, en sus des frais de la procédure.

E. 3

Lorsque, le 29 février 2008, le recourant a formé recours auprès de la commission contre la décision sur réclamation de l'AFC-GE du 4 février 2008 concernant la taxation de sa mère, cette dernière était décédée. Il était cependant l'un des héritiers légaux de celle-ci (art. 457 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210) et se trouvait dès lors débiteur potentiel de ses dettes fiscales (art. 560 al. 1 CCS). A ce titre, la démarche qu'il avait entreprise de saisir la commission d'un recours n'était pas déraisonnable, dès lors qu'elle permettait aux héritiers de préserver leurs intérêts tant qu'ils n'avaient pas pris de décision sur la répudiation ou non de la succession alors qu'ils disposaient d'un délai de trois mois depuis le décès pour le faire (art. 567 CCS).

Les héritiers légaux ayant répudié la succession le 28 mars 2008, celle-ci a été liquidée selon les règles de la faillite le 29 avril 2008. Certes, M. B_____ n'en a pas avisé la commission. Toutefois, quelles que soient les raisons qui ont fait qu'il n'a pas répondu au courrier de l'AFC-GE du 16 octobre 2008 adressé à « l'hoirie Y_____ » sans autres précision d'identité, le TAPI aurait dû, avant de statuer le 7 mars 2011, vu l'écoulement du temps depuis le dépôt du recours et en vertu de la maxime d'office qui régit son activité (art. 19 LPA), réactualiser la situation de fait en interpellant à nouveau M. B_____ au sujet de l'évolution de la situation successorale ou en sollicitant d'office des informations auprès de la Justice de paix. Cela l'aurait conduit à constater que le recours n'avait plus aucun intérêt actuel vu la répudiation intervenue entre temps et à le déclarer irrecevable pour cette raison, en lieu et place de le rejeter.

- 5/6 - A/1130/2008

E. 4

La juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action ou la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire.

En l'espèce, la démarche du recourant visait à protéger ses intérêts dans les jours qui ont suivi le décès de la débitrice de la dette fiscale. Qu'importe le comportement que celui-là a pu adopter dans le cadre d'autres contentieux fiscaux qui ne concernent pas la présente cause, aucun élément ne permettait au TAPI de considérer que les conditions de l'art. 88 al. 1 LPA étaient réalisées, le fait que M. B. _____ n'ait pas répondu au courrier que la commission lui avait adressé en octobre 2008 ne constituant pas un élément suffisant pour considérer qu'il avait adopté un comportement de téméraire plaideur et pour le sanctionner.

E. 5

Le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 7 mars 2011 sera annulé, à l'exception de la décision de nature procédurale de joindre les deux procédures de recours. La cause ne sera pas renvoyée à l'autorité de recours de première instance, l'irrecevabilité des quatre recours formés le 29 février 2008 par M. B. _____ contre les quatre décisions de l'AFC-GE sur réclamation du 4 février 2008 pouvant être constatée directement par la chambre de céans (art. 69 al. 3 LPA).

E. 6

Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'AFC-GE, qui s'en est rapportée à justice devant la chambre de céans. De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant qui n'y a pas conclu (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.